

**ARRETÉ N° 2024-A-9  
FIXANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL  
« LE PANIER FLEURI »**

Le Maire de la commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 443-7-3 à R 443-8-5 et R 480-7,  
VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié par le Décret n°93-39 du 11 janvier 1993,  
relatif au camping,  
VU l'article R 610-05 du Code Pénal,

**A R R Ê T E:**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du CAMPING MUNICIPAL  
« LE PANIER FLEURI » à Saint-Maixent-l'Ecole (79400), et ce quelle que soit leur qualité.

**ARTICLE 1 – OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING**

L'établissement est fermé totalement selon une période définie annuellement entre début octobre et début avril. Il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle, personne n'étant autorisé à pénétrer dans les lieux, à l'exception des forains assurant des animations autorisées dans la ville et des locataires de la maison des étudiants en santé et des soignants.

Hors saison : les portails de l'entrée du camp seront fermés. Toute personne souhaitant entrer dans le camp devra s'adresser au responsable. L'association l'Outil en main est néanmoins autorisée à ouvrir le portail les mercredis.

En période d'ouverture : le portail sera ouvert.

**ARTICLE 2 - BUREAU D'ACCUEIL**

Selon la période définie annuellement, les heures d'ouverture du bureau d'accueil sont affichées sur site. Le responsable est joignable au 06 24 63 44 99.

Hors saison, le bureau d'accueil est accessible par téléphone au 06 24 63 44 99, ou par courriel [stades@saint-maixent-lecole.fr](mailto:stades@saint-maixent-lecole.fr).

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur l'offre de restauration, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

**Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil ou, le cas échéant, par le gestionnaire qui est la ville de Saint-Maixent-l'Ecole.

Le fait de séjourner sur le terrain du camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

#### **Article 4 - FORMALITES PREALABLES**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit, au préalable, présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les éventuelles formalités exigées.

#### **Article 5 - INSTALLATION**

La tente, la caravane, le camping-car ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le responsable du bureau d'accueil.

Les usagers devront respecter l'espace qui leur est dédié : la parcelle ne devra notamment être encombrée d'aucune autre installation ou biens meubles autre que la caravane, la tente ou le camping-car servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

#### **Article 6 - REDEVANCES**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé par le Conseil Municipal et affiché aux guichets du bureau d'accueil. A ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer, la veille, le paiement de leurs redevances. Pour une seule nuitée, les redevances sont payables dès l'inscription, avant toute installation.

#### **Article 7 - BRUIT ET SILENCE**

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

La consommation d'alcool devra être modérée afin de ne pas engendrer de nuisance auprès des autres usagers.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, ils doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camp. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Leurs maîtres sont également responsables de la propreté de leurs animaux.

Le silence doit être total entre 22 h 00 et 7 h 00. Des dérogations peuvent néanmoins être admises dans des circonstances exceptionnelles, avec l'accord du responsable du bureau d'accueil ou, le cas échéant, du gestionnaire qui est la ville de Saint-Maixent-l'École (exemple : fête nationale du 14 juillet...).

#### **Article 8 - VISITEURS**

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil.

Si la visite dure plus de deux heures ou que les invités utilisent, au cours de leur visite, les installations du camp, ceux-ci sont tenus au règlement d'une redevance par visiteur.

### **Article 9 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure et respecter la signalisation intérieure du camping.

La circulation est interdite entre 22 h 00 et 7 h 00. Une tolérance, en cas de besoin justifié, est admise à condition d'être signalée au bureau d'accueil.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

En pleine saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les zones de stationnement situées à l'extérieur. Les usagers sont alors invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.

Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping et signaler leur arrivée au bureau d'accueil.

### **Article 10 - CONDITIONS DE LOCATION**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit de laver les voitures, caravane, camping-car ou tout autre véhicule et matériel à l'intérieur du camping.

Il est interdit d'installer des piscines sur le site.

Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes d'incendie et tuyaux d'arrosage d'incendie, ces derniers n'étant réservés qu'à cet usage à l'exclusion de tout autre.

Il est interdit de se raccorder aux branchements d'eau qui sont mis à disposition des campeurs pour un usage modéré (ex : interdiction de brancher une machine à laver).

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers. Hors saison, les sanitaires seront fermés.

## **Article 11 - SECURITE**

### **A- INCENDIE**

Les feux ouverts, et notamment les barbecues (gaz, bois, charbon, etc...), sont rigoureusement interdits. Les réchauds gaz ou plaques électriques appartenant aux campeurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture.

Les extincteurs sont à la disposition de tous : en cas d'incendie, aviser immédiatement les services de secours.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi que les numéros d'appel de divers services.

### **B- VOL**

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et des objets lui appartenant.

Il convient de signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

En cas de danger imminent, contacter la gendarmerie.

Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel entreposé sur le camp. Le responsable du bureau d'accueil, ni le gestionnaire n'étant les dépositaires et les gardiens des objets et matériels se trouvant dans le camp.

## **Article 12 - JEUX**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

## **Article 13 - GARAGE MORT**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord du responsable du bureau d'accueil et seulement à l'emplacement désigné.

La Ville de Saint-Maixent-l'Ecole et le responsable du bureau d'accueil ne sont pas responsables de ce matériel en l'absence du propriétaire.

Une redevance, dont le montant est affiché aux guichets du bureau d'accueil, sera due pour le garage mort.

## **Article 14 - GESTIONNAIRE ET RESPONSABLE DU CAMP**

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser leurs auteurs à l'appui de la police municipale.

### **Article 15 - CARAVANES ET MAISONS MOBILES**

Les caravanes et maisons mobiles devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :

- roues munies de bandage pneumatique,
- moyen de remorquage,
- dispositif réglementaire de freinage et signalisation.

### **Article 16 - CARAVANES DOUBLE ESSIEUX**

En raison de la configuration des voies et des emplacements, l'accès au camping est limité, pour les caravanes équipées de simple essieu. Les caravanes double essieux ne sont pas autorisées à l'exception de celles autorisées dans le cadre de la fête foraine de la foire exposition ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la police municipale.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain de camping, les propriétaires de telles caravanes devront y avoir été expressément autorisés par le responsable du bureau d'accueil ou, le cas échéant, par le gestionnaire qui est la ville de Saint-Maixent-l'Ecole.

### **Article 17 - CLOTURES**

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

### **Article 18 - DIVERS**

Chaque caravane, camping-car ou autre véhicule peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté. Il est formellement interdit d'en mettre deux.

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camp.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles. Les usagers ne pourront en aucun cas y élire domicile, y installer leur résidence principale : le camping est une activité de loisirs.

Fait à Saint-Maixent-l'Ecole, le 10 septembre 2024.

**Le Maire,  
Stéphane BAUDRY**

